



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconversion du site « Allianz »
localisé dans la commune de WASQUEHAL (59)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Julien Labit, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0084, relative au projet de reconversion du site « Allianz » localisé avenue de la Marne et rue du Molinel dans la commune de Wasquehal, reçue et considérée complète le 29 juillet 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 août 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39^a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 1,6 hectares, en la démolition et reconstruction de 3 bâtiments à usage principal de bureau sur une surface de plancher de 11 220 m², l'aménagement de 274 places de stationnement pour véhicules individuels dont 173 en sous sol et les espaces verts ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine, à 100 mètres à pied par l'arrêt « Cartelot » du tramway reliant la gare Lille-Flandres à Tourcoing centre, et à 15 minutes à pied par un arrêt de la Liane express n°91 reliant la gare Lille-Flandres à Halluin, et du plan de protection de l'atmosphère inter-départemental du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que les déplacements induits par le projet augmenteront localement les émissions de polluants dans l'atmosphère et de gaz à effet de serre par les véhicules individuels alors que le site est desservi par les transports en commun ;

Considérant l'impact sonore induit par la présence de voies classées bruyantes à proximité immédiate du site, ainsi que la présence d'une voie de tramway, qu'il reviendra au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires quant à l'isolation sonore des bâtiments ;

Considérant que 9 sondages de sols ont mis en évidence la présence de métaux lourds, et qu'à ce jour aucun plan de gestion de la pollution résiduelle n'a été adopté pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de reconversion du site « Allianz » localisé avenue de la Marne et rue du Molinel dans la commune de Wasquehal doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim



Julien LABIT



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr